

# Flash information Petite enfance

n° 12 du 11 octobre 2021

## ACCOMPAGNEMENT PAR LES CAF DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE PSU)

### 1/ Mesures de soutien aux services aux familles durant la crise sanitaire Covid 19

Les administrateurs de la Caisse nationale des Allocations familiales ont approuvé le prolongement **jusqu'au 31 décembre 2021** des aides exceptionnelles accordées aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), aux maisons d'assistants maternels (MAM) et aux différents équipements familiaux.

Il a été décidé **la prolongation des aides exceptionnelles en faveur des places fermées ou inoccupées dans les EAJE et les MAM jusqu'au 31 décembre 2021** concernés par les situations suivantes :

- Fermeture totale ou partielle sur décision administrative ;
- Fermeture totale ou partielle à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence en trop grand nombre de leurs personnels, en lien avec les mesures mises en place dans le contexte de crise sanitaire (salariés ou agents reconnus comme personnes vulnérables ou à l'isolement car malades de la Covid, symptomatiques dans l'attente du résultat d'un test de détection ou identifiés comme "cas contact" par l'assurance maladie), ne leur permettant pas de respecter les taux d'encadrement ;
- Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison d'un enfant testé positif à la Covid ;
- Places inoccupées par des enfants identifiés "cas contact" ou dont au moins un des parents est à l'isolement car malade de la Covid, symptomatique dans l'attente du résultat d'un test de détection ou lui-même "cas contact";
- Places inoccupées par des enfants dont au moins un des parents est travailleur indépendant ou mandataire social dans un établissement fermé, en activité partielle ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) en raison des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie.

S'agissant du montant des aides, des règles de facturation, des modalités de gestion et de financement, ils resteraient identiques à ceux prévus par la circulaire n°2021-011 du 13 juillet 2021.

Les questionnaires SPHINX restent à compléter **de manière hebdomadaire** et sont toujours accessibles aux gestionnaires (lien et mots de passe identiques).

Ils devront nous parvenir impérativement au plus tard le 4 février 2022 pour l'ensemble de l'année 2021. Après cette date, aucune modification ne pourra être apportée.

**Pour toutes difficultés rencontrées dans la saisie du questionnaire, veuillez adresser vos questions à la BALF :**  
[action-sociale.cafalbi@caf.fr](mailto:action-sociale.cafalbi@caf.fr).



## 2/ Impacts de la réforme des modes d'accueil du jeune enfant et mobilisation du plan Rebond (Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant-PIAJE et Fonds de Modernisation des EAJE-FME) :

Dans le cadre de la loi ASAP, plusieurs textes dont le décret n°2021-1131 du 30 août 21 et l'arrêté du 31 août 21 introduisent de nouvelles dispositions concernant :

- la possibilité d'augmentation du nombre de places notamment pour les micro-crèches (**10 à 12 places**) ;
- un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (surfaces disponibles 7m2)

Vous trouverez en **annexe** les dates d'entrée en vigueur des dispositions du référentiel national bâtimentaire (*Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage*).

Cette réforme des modes d'accueil pourra permettre, sous réserve d'un avis favorable du service PMI et de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, d'augmenter les capacités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant.

**A ce titre, les dispositifs de financement existants tels que le PIAJE (notamment lorsque des coûts supplémentaires sont prévus pour l'augmentation des capacités), PSU et bonus sont mobilisables.**

Au regard du référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagements et d'affichage, nous vous invitons à mettre à niveau les équipements en tenant compte des dates d'entrée en vigueur progressives des différentes dispositions qui leur sont applicables. **Dans ces cas, la Caf peut également intervenir au titre du FME.**

## Concernant les mesures d'accompagnement des MAM au titre du PIAJE et de l'aide au démarrage, issues du Plan Rebond

L'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, a modifié l'article L424-1 du code de l'action sociale et des familles (Casf) qui—précise désormais que **le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels dont, au maximum, quatre simultanément**. Ainsi, un local utilisé en dehors de son domicile ou de celui de l'enfant en accueil par un seul assistant maternel devient au sens du Casf, une MAM.

Un des objectifs du plan Rebond est de renforcer l'exercice regroupé de la profession d'assistants maternels en Maisons d'Assistants Maternels (Mam) :

- en leur ouvrant le bénéfice d'une aide à l'investissement selon leur territoire d'implantation ;
- en élargissant le bénéfice de l'aide au démarrage de 3 000 € à toutes les nouvelles Mam, quel que soit leur territoire d'implantation et à celles augmentant leur capacité d'accueil.

**Il convient donc de considérer que le bénéfice du PIAJE et de l'aide au démarrage est réservé aux MAM regroupant au moins deux professionnels (le)s.**

**Par ailleurs, dans le cadre des dossiers de financement au titre de la MAM, il convient de limiter le nombre de places financées à 16, sans tenir compte de la faculté de réunir 6 assistants maternels, étant entendu que seuls 4 peuvent exercer en simultané.**

## Annexe – Dates d’entrée en vigueur des dispositions du référentiel national relatif aux exigences en matière de locaux, d’aménagement et d’affichage applicables aux Eaje existants ou dont les demandes d’autorisation ou d’avis sont déposées complètes avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022

(Pour rappel, l’ensemble des dispositions du référentiel s’applique aux établissements pour lesquels la demande d’autorisation ou d’avis de création est déposée complète à partir de 1er septembre 2022)

### Les recommandations suivantes issues du référentiel s’appliquent dès le 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

<b>Eclairage et luminosité</b>	Les dispositifs d’éclairage artificiel sont équipés, autant que possible, de variateurs. Un taux d’éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d’éclairage situés au plafond
<b>Températures</b>	Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par Météo-France, il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d’accueil des enfants soit comprise entre 18°et 22°C. En période de forte chaleur ou de canicule, il est recommandé par l’Agence de l’environnement et de l’énergie (ADEME) que la température intérieure ne soit pas inférieure de plus de 5° à 7°C par rapport à la température extérieure à l’établissement, et que le Plan ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur (préfecture) soit mis en œuvre dans l’établissement. La ventilation naturelle ou par ventilateurs à associer à l’ombrage (même temporaire) est à privilégier
<b>Sécurisation des espaces d’accueil</b>	Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger, et sans risque d’intrusion
<b>La zone d’entrée</b>	L’accès à l’espace d’accueil des enfants est équipé, de préférence, d’un plan de déshabillage ainsi que de rangements individuels destinés aux effets personnels d’enfants (manteaux, chaussures, chaussons, divers). Selon la configuration et la capacité des établissements, ces zones peuvent être mutualisées
<b>Informations à communiquer</b>	Liste détaillée des documents à afficher ou à mettre à disposition du public et des professionnels

### Si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, les obligations suivantes doivent être appliquées au plus tard le 1er septembre 2026 :

<b>Sécurité et sûreté</b>	Chaque établissement dispose d’une entrée équipée d’un dispositif de contrôle d’accès (type digicode, visiophone ou autre) permettant, le cas échéant, une réponse depuis les unités d’accueil. Le dispositif installé permet de contrôler et déverrouiller l’entrée de l’établissement pour en sécuriser l’accès.
<b>Eclairage et luminosité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La combinaison de la lumière naturelle et de l’éclairage artificiel permet de garantir dans les espaces de vie des enfants une luminosité de 300 lux. En relation avec le projet éducatif, des variations de luminosité peuvent être organisés de façon temporaire dans un ou plusieurs espaces, dans le cadre d’activités spécifiques encadrées.</li> <li>- Selon leur orientation et en fonction des protections naturelles existantes (ombre naturelle, arbres, cour entourée d’autres immeubles...), les espaces d’accueil sont dotés de dispositifs d’occultation ou de protection solaire permettant d’éviter un réchauffement excessif des espaces d’accueil.</li> </ul>
<b>Températures</b>	Les dispositifs de chauffage, y compris, le cas échéant, les tuyaux d’alimentation ou d’évacuation, présentent une température de contact inférieure à 60°C. Dans le cas contraire, ils sont rendus inaccessibles pour les enfants par des systèmes de protection

<b>Sécurisation des espaces d'accueil</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les portes et les portillons donnant sur des espaces accessibles aux enfants sont équipées de dispositifs anti-pinces doigts, de chaque côté jusqu'à la hauteur minimale de 110 cm.</li> <li>- Les portes ouvrant sur les espaces d'accueil d'enfants sont équipées d'un oculus grande hauteur ou de deux oculi vitrés dans le haut et le bas de la porte permettant de visualiser les enfants placés de l'autre côté de la porte.</li> <li>- Les portes donnant sur des espaces auxquels les enfants ne doivent pas accéder sont équipées de poignées placées de préférence à une hauteur de 130 cm. A défaut, en deçà de cette hauteur, les portes sont équipées d'un bouton moleté.</li> <li>- Les prises électriques sont inaccessibles aux enfants. Elles sont installées à une hauteur minimale de 130 cm. Toute prise installée à une hauteur inférieure à 130 cm est condamnée ou sécurisée notamment par un cache-prise à ventouse ou à clef.</li> <li>- Si l'ouverture des fenêtres est à la française, elles sont équipées d'entrebâilleurs. Si les fenêtres sont coulissantes, elles sont équipées d'un dispositif de blocage inaccessible aux enfants.</li> <li>- En deçà de 110 cm au-dessus du sol, toute aspérité anguleuse, toute saillie (brique dépassant, étagère, clou ou autre matériau) est à protéger et, de préférence et non obligatoirement, supprimée.</li> <li>- Toute surface vitrée (fenêtre, miroir, oculi...) à portée d'enfants est sécurisée (verre feuilleté type securit, stadip ou équivalent) ou revêtue d'un film autocollant offrant les mêmes propriétés.</li> </ul>
<b>La zone d'entrée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone d'entrée et d'accueil des parents et représentants légaux dans l'établissement est aménagée de manière à leur permettre (au minimum à l'un d'entre eux) de s'asseoir.</li> <li>- L'accès à l'espace d'accueil des enfants est équipé, de préférence, d'un plan de déshabillage ainsi que de rangements individuels destinés aux effets personnels d'enfants (manteaux, chaussures, chaussons, divers). Selon la configuration et la capacité des établissements, ces zones peuvent être mutualisées</li> </ul>
<b>Les espaces de change ou sanitaires enfants</b>	<p>Chaque espace de change dispose au minimum d'un lavabo, de préférence et non obligatoirement à commande non manuelle, à hauteur d'adulte, à proximité du plan de change. Dans les espaces d'accueil des enfants qui marchent, ou à proximité, un lavabo à hauteur d'enfant de moins de trois ans est disponible. De préférence, les lavabos sont munis de systèmes d'économies d'eau.</p> <p>L'espace de change des enfants qui marchent dispose au minimum d'une cuvette de toilette pour 10 places autorisées (et d'une cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà), aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol). Par conséquent, en micro-crèche, quelle que soit la capacité, l'espace sanitaire dispose au minimum d'une cuvette de toilette aux dimensions des enfants accueillis (cuvette à 22 -24 cm du sol). Une vigilance est attendue quant à l'organisation spatiale de l'espace de change ainsi que sur l'utilisation éventuelle de cloisonnettes afin de respecter l'intimité des enfants.</p>
<b>Espace extérieur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un espace extérieur à usage privatif, l'établissement précise dans son projet éducatif visé au 1o de l'article R. 2324-29 du même code selon quelles modalités est organisé l'accès de l'ensemble des enfants accueillis à des activités en plein air, dans le respect de la charte nationale d'accueil du jeune enfant prise par arrêté du ministre chargé de la famille.</li> <li>- L'espace extérieur est entouré d'une clôture, ou enceinte, d'une hauteur minimale de 150 cm sans points d'appui horizontaux et, le cas échéant, dont les barreaux sont écartés d'au maximum 11 cm. L'espace entre le bas de la barrière et le sol est au maximum de 11 cm. Les portes ou portillons d'accès sont munis de fermeture que les enfants accueillis ne peuvent manipuler. Après analyse de l'environnement et des risques de chute d'objets identifiée, un dispositif de sécurité peut être installé pour protéger l'espace extérieur contre la chute d'objets depuis les autres bâtiments ou les étages supérieurs en surplomb.</li> </ul>
<b>Le matériel de communication interne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaque unité d'accueil dispose de liaisons inter phoniques ou téléphoniques internes à l'établissement, non accessibles aux enfants.</li> <li>- Chaque unité d'accueil dispose d'un téléphone avec accès extérieur direct, d'une commande du dispositif du contrôle d'accès à l'établissement, le cas échéant, et de l'affichage des numéros d'urgence.</li> </ul>